

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES Sous -Commission des Lois du Jeu Procès-verbal N° 1 Réunion du 23 novembre 2021



Président de la Sous-Commission	Stéphane MARANDEAU
Secrétaire de Séance	Stéphane MARANDEAU

André GOUSSÉ	Présent		
Stéphane MARANDEAU	Présent		
Morgan ZENATRI	Présent		

Ce dossier a été étudié par courriel entre les différents membres de la commission.

Examen du dossier



FEUILLE DE MATCH

Information du Match N° 23818370 (15818771)

Date : 09/10/2021 15h30
Compétition : U18 Division 2 / 1 / Poule C
Terrain : LE LUART - STADE MUNICIPAL

Equipe recevante

Ent Dollon 21

Equipe visiteuse

Ent Aubigne Racan 21

DISTRICT SARTHE

- Arrêté :
 Non Joué :
 Prolongation

2	Résultat	1
	Tirs au but	

Réserve déposée par le club Ent Aubigné Racan avec l'intitulé suivant :

RESERVES TECHNIQUES

Signalement de l'arbitre assistant numero 2 a l'arbitre central pour un penalty mais refus de sa part Joueur sortie sur blessure avec marque de crampons et de sang mais pas de signalement de l'arbitre central. 15 joueurs ont joués pour Dollons et 14 joueurs ont ete mis sur là feuille de match.

SIGNATURES

Equipe recevante

BOIRON Cyril

Arbitre Assistant

Arbitre

Equipe visiteuse

LOISEAU Nicolas

Recevabilité

Après étude des pièces versées au dossier, la Sous-commission des Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage juge en première instance.

Attendu que l'objet de la contestation élevée par le club de Ent Aubigné Racan a trait à la décision de l'arbitre de ne pas avoir suivi l'arbitre assistant sur le signalement d'une faute dans la surface de réparation et sur le fait que l'équipe Ent Dollon a fait entrer 15 joueurs sur le terrain alors qu'il n'y avait que 14 joueurs inscrits sur la FMI,

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être recevables, être formulées à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
 - Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport du club Ent Aubigné Racan et du rapport du club de Ent. Dollon :
- ✓ Que la réserve technique a été déposée par le club de Ent Aubigné Racan après la rencontre;

La sous-commission des lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve **IRRECEVABLE**, sans qu'il soit besoin de l'examiner sur le fond. En outre, elle **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive pour **HOMOLOGATION DU RESULTAT**.

La présente décision de la sous-commission des lois du jeu de la CDA est susceptible d'appel devant la Commission d'appel du District de la Sarthe, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Secrétaire de séance et responsable de la section Loi du Jeu,
Stéphane MARANDEAU,

